



POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES
Première édition

Novembre 2022

ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

Adopté par le Conseil international des bois tropicaux lors de sa 58^e session

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

| | |
|----------------------|----------------|
| Dernière mise à jour | 7 octobre 2022 |
|----------------------|----------------|

Définitions

| | |
|------------------------------|--|
| Organisation | L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) |
| RGPD | Le Règlement général de protection des données de 2018 |
| Personne responsable | Le Directeur des opérations |
| Registre des systèmes | Registre de l'ensemble des systèmes ou des contextes dans lesquels des données personnelles sont traitées par l'Organisation |

1. Principes de protection des données

L'Organisation s'engage à traiter les données conformément à ses responsabilités en vertu du RGPD.

L'article 5 du RGPD stipule que les données personnelles soient:

- a. traitées de manière licite, loyale et transparente vis-à-vis des personnes physiques;
- b. recueillies pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et non traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; les traitements ultérieurs à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ne seront pas considérés comme incompatibles avec les finalités initiales;
- c. adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- d. exactes et, le cas échéant, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient supprimées ou rectifiées sans délai;
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées; les données personnelles peuvent être conservées plus longtemps dans la mesure où elles seront traitées uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, sous réserve de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de sauvegarder les droits et libertés des individus; et
- f. traitées de manière à garantir la sécurité appropriée des données personnelles, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, en ayant recours à des mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

2. Dispositions générales

- a. La présente politique s'applique à toutes les données personnelles traitées par l'Organisation.
- b. La Personne responsable assume la responsabilité que l'Organisation se conforme en permanence à la présente politique.
- c. La présente politique est revue au moins une fois par an et actualisée selon que de besoin et/ou nécessaire.
- d. L'organisation s'inscrit auprès de l'Office du commissaire à l'information (*Information Commissioner's Office, ICO*) en tant qu'organisation traitant des données personnelles.

3. Traitement respectueux de la loi, équitable et transparent

- a. Afin d'assurer que son traitement des données est licite, loyal et transparent, l'Organisation tient un Registre des systèmes.
- b. Le Registre des systèmes est révisé au moins une fois par an.
- c. Toute personne a le droit d'accéder à ses données personnelles et de les rectifier ou de les supprimer, le droit à la portabilité des données et le droit à la confidentialité des

communications électroniques, et toute demande de ce type adressée à l'Organisation doit être traitée dans les meilleurs délais.

4. Fins licites

- a. Toutes les données traitées par l'Organisation doivent l'être sur l'une des bases légales suivantes: consentement, contrat, obligation légale, intérêts vitaux, mission publique ou intérêts légitimes (voir les orientations de l'ICO pour de plus amples informations).
- b. L'Organisation note le fondement légal approprié dans le Registre des systèmes.
- c. Lorsque le consentement est invoqué comme fondement légal du traitement des données, la preuve du consentement actif doit être conservée avec les données personnelles.
- d. Lorsque des communications sont envoyées à des personnes sur la base de leur consentement, la possibilité pour la personne de révoquer son consentement doit être clairement disponible et des systèmes doivent être en place pour garantir que cette révocation est prise en compte avec précision dans les systèmes de l'Organisation.

5. Limitation des données

- a. L'Organisation veille à ce que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

6. Exactitude

- a. L'Organisation doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les données personnelles sont exactes.
- b. Lorsque cela est nécessaire pour le fondement légal en vertu duquel les données sont traitées, des mesures sont mises en place pour garantir que les données à caractère personnel sont tenues à jour.

7. Archivage/suppression

- a. Afin d'assurer que les données personnelles ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire, l'Organisation met en place une politique d'archivage concernant chaque domaine dans le cadre duquel des données personnelles sont traitées et elle revoit ce processus chaque année.
- b. La politique d'archivage considère quelles données devraient/doivent être conservées, pour quelle période et pour quelle raison.

8. Sécurité

- a. L'Organisation veille à ce que les données personnelles soient stockées en toute sécurité à l'aide d'un logiciel moderne actualisé.
- b. L'accès aux données personnelles doit être limité au personnel qui a besoin d'y accéder et une sécurité appropriée doit être en place pour éviter le partage non autorisé d'informations.
- c. Lorsque des données personnelles sont supprimées, cela doit être effectué en toute sécurité de manière à ce que les données soient irrécupérables.
- d. Des solutions appropriées de sauvegarde et de recouvrement après sinistre doivent être en place.

9. Violation

En cas de violation de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès à des données personnelles, l'Organisation évalue rapidement le risque encouru pour les droits et libertés des personnes et, le cas échéant, elle signale cette violation à l'ICO (consulter le site web de l'ICO pour de plus amples informations).

FIN DE LA POLITIQUE